

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4167-2021 (VOLET 2)

Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

**ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS
CONCERNANT LA DÉFINITION DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT**

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 145 de la décision D-2021-123, la Régie a établi une liste d'enjeux à être abordés dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Parmi les enjeux mentionnés à ce paragraphe, Option consommateurs (OC) avait pris note des suivis concernant les catégories d'investissement, soit :
 - L'application de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux catégories d'investissement – en suivi du paragraphe 366 de la décision D-2020-146;

- La codification des catégories d'investissement en suivi du paragraphe 531 de la décision D-2020-146.
2. Dans sa lettre procédurale du 16 mai 2022 (A-0088), la Régie a décidé que ce sujet serait traité en amont, avec 3 autres sujets, d'où la présente plaidoirie.

II. DISCUSSION

3. OC rappelle qu'à la lecture de certaines réponses du Transporteur à la demande de renseignement numéro 5 de la Régie¹, elle a constaté que le Transporteur ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la Régie concernant la définition de la Croissance des besoins de la clientèle (voir l'extrait ci-dessous).

«1.4 Pour la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », le Transporteur propose le texte suivant :

« **Croissance des besoins de la clientèle**

Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, soit :

- *Les besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale découlant :*
 - *des prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;*
 - *des demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;*
 - *des demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.*
- *Les demandes des autres clients du Transporteur pour :*
 - *un service de transport en réseau intégré;*
 - *le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;*
 - *un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins ».*
[soulignements de la Régie]

1.4.1. La Régie constate que le Transporteur reprend, pour l'essentiel, sa proposition du texte faite dans le cadre du dossier R-3888-2014 et qui

¹ Pièce B-0146

n'a pas été retenue par la Régie (références (iv), notamment p. 116, et (ii)). Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur propose le remplacement du passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » par « nouveaux besoins des clients », tel que dans le cadre du dossier R-3888-2014 (référence (iv)). [notre soulignement]

Réponse :

Le Transporteur souhaite d'abord remettre le passage dans son contexte, en citant cet extrait de la description de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » :

« Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle visent, d'une part, à répondre aux besoins liés à l'alimentation de la charge locale en intervenant dans des installations, des zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de charge. »²

Le Transporteur a retiré le passage « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » pour les raisons suivantes :

- **Ce passage est couvert par l'expression « nouveaux besoins de ses clients » à laquelle il réfère dans sa proposition.**
- **Le terme « important » est sujet à interprétation, étant donné que l'importance d'un accroissement de charge est relative à la capacité du réseau à y répondre. Par exemple, à un endroit donné du réseau,**
- **une faible croissance de charge pourrait nécessiter des investissements, alors qu'à un autre endroit, une plus grande croissance pourrait être transportée sans requérir d'ajouts d'équipements**
- **Le passage « en intervenant dans des installations, des zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de charge » fait davantage référence à un accroissement naturel de la charge, qu'à des demandes ponctuelles du Distributeur qui, par ailleurs, peuvent viser autant l'intégration de nouvelles ressources que le raccordement de nouvelles charges.**

Ainsi, l'expression « nouveaux besoins de ses clients », en l'occurrence les besoins du Distributeur, couvre tous les types de besoins de ce client. »

4. À l'instar de la Régie (voir notre soulignement dans l'extrait ci-dessus), OC est surprise de constater que le Transporteur ne se conforme pas à l'ordonnance contenue dans la décision D-2020-146, décision qui était l'aboutissement d'une longue cause ayant débuté en 2014.
5. De surcroît, OC soumet que dans sa réponse, le Transporteur administre une preuve pour tenter de convaincre la présente formation de modifier la décision D-2020-146 concernant la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », ce qu'il ne peut faire puisqu'il s'agit d'un appel déguisé.
6. OC se permet de rappeler que le respect des décisions de la Régie est essentiel à la stabilité du cadre réglementaire en vigueur.

III. RECOMMANDATIONS

7. En conséquence, OC recommande à la Régie de demander au Transporteur de se conformer à l'ordonnance contenue à la décision D-2020-146 concernant la définition des catégories d'investissement.
8. Subsidiairement, ci la Régie juge pertinent de refaire le débat sur cet enjeu, OC est d'avis que la définition de la catégorie *Croissance des besoins de la clientèle* devrait continuer à référer à des besoins liés à des exigences régionales. Conséquemment, OC juge qu'il est toujours opportun et nécessaire que la définition inclue les termes *zone* et *corridors*. OC rappelle que des projets d'investissement majeurs ayant un impact tarifaire important sont liés à des investissements sur le réseau de transport découlant de nouveaux besoins de transport sur des corridors spécifiques du réseau du Transporteur².

² Projet Chamouchouane-bout-de-l'île et Micoua-Saguenay.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 9 juin 2022

(S) Sarrazin Plourde, s.a.

SARRAZIN PLOURDE, S.A.

Procuruers d'Option consommateurs